

216C1618

FR0010949388-OP018-RA01

8 juillet 2016

- Dépôt d'un projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.
- Reprise de la cotation des actions de la société.

UMANIS (Alternext)

- 1- Le 8 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers a été saisie par Kepler Cheuvreux, agissant pour le compte de la société UMANIS¹, d'un projet d'offre publique de rachat de ses propres actions, en vue d'une réduction de son capital dans le cadre des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce, déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général.

La société UMANIS s'engage irrévocablement à racheter un maximum de 330 000 de ses propres actions, représentant 17,05% de son capital², **au prix unitaire de 20 €**, en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'offre est soumise à la condition (i) de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société UMANIS, convoquée pour le 26 août 2016, de la résolution nécessaire à la réduction de capital au titre de l'offre publique de rachat d'actions et (ii) de l'octroi par l'Autorité des marchés financiers d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique au bénéfice de M. Laurent Piepszownik (cf. *infra*).

Les détentions de M. Laurent Piepszownik et du concert composé de MM. Laurent Piepszownik et Olivier Poulny (« le concert Piepszownik-Poulny ») se décomposent comme suit à ce jour² :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Laurent Piepszownik	366 249	18,92	732 498	29,82
SC Friska ³	518 276	26,77	593 830	24,18
Total Laurent Piepszownik	884 525	45,69	1 326 328	54,00
SC OPY ⁴	252 590	13,05	252 590	10,28
Olivier Poulny	8	ns	8	ns
Total Olivier Poulny	252 598	13,05	252 598	10,28
Total concert Piepszownik- Poulny	1 137 123	58,74	1 578 926	64,28

Les membres du concert ont fait part de leur engagement de ne pas apporter leurs titres à l'offre.

¹ Société transférée d'Euronext sur Alternext le 5 février 2014.

² Sur la base d'un capital composé de 1 935 958 actions représentant 2 456 302 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Société anciennement dénommée LP, contrôlée par M. Laurent Piepszownik.

⁴ Société contrôlée par M. Olivier Poulny.

Au résultat de l'offre publique de rachat, (i) la société Friska est susceptible de franchir individuellement en hausse le seuil de 30% du capital de la société UMANIS, (ii) M. Laurent Piepszownik est susceptible de franchir individuellement en hausse le seuil de 30% des droits de vote de la société UMANIS et (iii) M. Laurent Piepszownik est susceptible d'accroître sa participation directe au indirecte (par l'intermédiaire de la société Friska qu'il contrôle) initialement comprise entre 30% et 50% du capital de plus de 1% du capital de la société UMANIS.

M. Laurent Piepszownik a par conséquent déposé, le 8 juillet 2016, des demandes de dérogations à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres UMANIS, sur le fondement des articles 234-9, 5° et 234-9, 6° du règlement général.

Si le nombre d'actions présentées à l'offre est supérieur au nombre d'actions visées par l'offre, il sera procédé pour chaque actionnaire vendeur, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être le propriétaire.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société UMANIS (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est précisé que le rapport du cabinet Grant Thornton, représenté par M. Jean-Pierre Colle, mandaté par UMANIS comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre au titre de l'article 261-1-I du règlement général, figure dans le projet de note d'information.

2- La cotation des actions UMANIS sera reprise à compter du 11 juillet 2016.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres UMANIS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres UMANIS (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.